

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 979

présenté par

M. Di Filippo, M. Bazin, Mme Bonnet, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, M. Hetzel, M. Le Fur,
Mme Valentin, Mme Blin et M. Breton

ARTICLE 18 BIS

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement confère aux associations faisant la promotion de l'euthanasie et du suicide assisté un pouvoir disproportionné, notamment compte tenu de leur objet partisan ou militant. Les associations n'ont pas à attaquer des personnes qui auront dissuadé ou essayé de dissuader un proche de mourir, ou des soignants qui auront cherché à remplir leur mission en préservant la vie. Un tel pouvoir constitue une intrusion inacceptable dans l'intimité des familles comme dans le travail des soignants, et une terrible atteinte à la liberté d'expression et de conscience.